



5 - Administration générale

**Délibération de principe portant sur
la mise à disposition de personnel à
l'ATIP et sur une exonération partielle du
remboursement des frais de personnel liés**

Rapport n° CP/2015/470

Service gestionnaire :

Direction des ressources humaines

Résumé :

Mise à disposition de personnel à l'ATIP et exonération partielle du remboursement des frais de personnel liés

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a été créée par arrêté préfectoral le 30 juin 2015, pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016, prenant le relais de missions préalablement exercées par les agents du Conseil départemental.

Ce syndicat mixte ouvert à la carte, créé à l'initiative du Département du Bas-Rhin et des collectivités locales « membres fondateurs », a pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il assurera les missions suivantes pour le compte de ses membres, sans transfert de compétence ni obligation d'exclusivité :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

La bonne réalisation des missions confiées à l'ATIP nécessite d'assurer la continuité du service et de maintenir un fort niveau d'expertise et d'expérience à disposition du territoire. Pour ce faire, l'ATIP et le Conseil départemental du Bas-Rhin envisagent la mise à disposition des agents actuellement en charge de ces missions au Conseil départemental.

Par ailleurs, compte tenu des enjeux stratégiques de pérennisation de l'ATIP, il est proposé que le Conseil départemental du Bas-Rhin accorde à l'ATIP une exonération partielle et temporaire du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes pour lui permettre de gérer dans de bonnes conditions son démarrage et sa montée en charge.

Cette question et les conditions de mise en œuvre seront précisées dans les conventions de mise à disposition. Ces conventions seront établies entre le Département et l'ATIP et seront soumises pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2015 et au comité syndical de l'ATIP du 30 novembre également.

Selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Par ailleurs, en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif, telle l'Agence territoriale d'ingénierie publique dont elle est membre. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- Prend acte de l'information préalable de la mise à disposition des agents faisant partie des effectifs du Conseil Départemental du Bas-Rhin, au profit du syndicat mixte ouvert dénommé Agence territoriale d'ingénierie publique à compter du 1er janvier 2016 pour y exercer les missions confiées à l'ATIP et préalablement exercées au sein du Conseil Départemental ;

- Afin d'aider l'ATIP dans sa période de lancement, décide d'exonérer partiellement et temporairement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition. L'étendue et la durée de cette exonération seront précisées dans les conventions de mise à disposition qui seront établies entre le Département et l'ATIP et soumises pour approbation à la commission permanente du Conseil Départemental ;

- Prend acte de l'information selon laquelle l'ATIP pourra être amenée en parallèle à procéder à des recrutements directs, notamment des agents contractuels ou des agents sur des postes créés, correspondant à des besoins nouveaux.

Strasbourg, le 24/09/15

Le Président,



Frédéric BIERRY